



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
N° 06-353

- ARRETE -

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE GUILBERVILLE**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement),
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU la demande et les pièces jointes déposées le 19 avril 2005, complétées par le document « Variante à la remise en état du site (juillet 2005) », par la société SCTA dont le siège social est situé à Mézidon Canon (14), représentée par M. Mario Toffolutti, gérant, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de GUILBERVILLE au lieu-dit « Champ de la Mare »,
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Guilberville (22/09/2005), Beuvrigny (21/09/2005), Saint Louet sur Vire (10/10/2005), Malloué (12/10/2005), La Ferrière Harang (5/10/2005), Beny Bocage (30/09/2005), Mont Bertrand (23/09/2005), Campeaux (28/10/2005,

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie en date du 30 décembre 2005,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 7 février 2006,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT en particulier que le maintien de la zone d'extraction à une distance minimale de 200 mètres des habitations voisines est de nature à garantir l'absence de danger et d'inconvénient liés aux tirs de mines,

CONSIDERANT en particulier que l'accès à la carrière, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté, permet de prévenir, au droit du site, les dangers liés au trafic routier généré par l'exploitation,

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux nécessite des investissements lourds,

CONSIDERANT que conformément aux termes de l'article L 515-1, la durée de l'autorisation d'exploiter peut être portée à trente ans lorsque l'exploitation des terrains, dont le défrichement est autorisé en application des articles L 311-1 et L312-1 du code forestier, est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds,

Le demandeur entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

ARRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 :

La société SCTA dont le siège social est situé à Mézidon Canon (14), représentée par son gérant, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes et de grès portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

- . Lieu-dit : "Champ de la Mare"
- . Section : D Parcelle : 1200

représentant une superficie cadastrale totale de 202 364 m² et située sur le territoire de la commune de Guilberville.

Un plan cadastral précisant la parcelle concernée est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

RUBRIQUE E I.C.P.E	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D	DESCRIPTION
2510-1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de schistes et de grés rouges sur une superficie exploitable de 106 000 m ² et pour un tonnage annuel maximal de 350 000 tonnes.
2515-1	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	A	Puissance installée : 800 kW

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

4.1 - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 5 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

4.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

4.3 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4.4 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.5 - Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

4.6 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 348 675 euros T.T.C, pour la première période, de 2006 à 2010
- 394 890 euros T.T.C, pour la deuxième période, de 2011 à 2015
- 411 334 euros T.T.C, pour la troisième période, de 2016 à 2020
- 416 940 euros T.T.C, pour la quatrième période, de 2021 à 2025
- 386 108 euros T.T.C, pour la cinquième période, de 2026 à 2030
- 351 851 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de

l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

TP01 = 522,8 (juin 2005)

TVA = 19,6 %

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il ait été satisfait aux prescriptions des articles 21 et 22 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 2 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, et de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté à la connaissance de M. le Préfet de la Manche.

ARTICLE 9 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision de la Manche - Résidence les Platanes - rue de la Marne - BP 506 - 50006 Saint-Lô Cédex) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société SCTA est réputé être chargé personnellement de cette direction.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan mentionné à l'article 15 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 11 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

ARTICLE 12 : ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident intéressant la sécurité ou la salubrité publiques ou du personnel doit être porté **immédiatement** à la connaissance du préfet et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de la Manche.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de La Manche une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement dont en particulier celles relatives à l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et celles relatives à son insertion dans l'environnement.

En cas d'intention de poursuite de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation au moins 10 mois avant expiration de la validité de la présente autorisation.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 14 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de la Manche.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS

16.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

16.2 -PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Un bassin d'orage d'une capacité de 6000 m³ est réalisé au cours de la première phase d'exploitation conformément au plan de phasage ci-joint. Lors d'épisodes météorologiques exceptionnels de type pluie d'orage, le débit de rejet, au point défini au 16.4, est inférieur à 40 m³/h.

16.3 - PRELEVEMENT D'EAU

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé pour le fonctionnement des installations de traitement des matériaux, et en particulier pour faire l'appoint de l'unité de lavage, d'aspersion ou d'arrosage des pistes.

L'exploitant utilise à ces fins les eaux récupérées dans la fouille d'extraction ou dans les bassins de décantation.

16.4 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Le rejet des eaux est autorisé aux points suivants :

- ruisseau bordant la RD 174 - coordonnées Lambert zone II, X = 359,35 km et Y = 2446,75 km
- Milieu récepteur : la rivière la Vire

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Une protection en béton avec enrochement (soumis à autorisation de voirie) est réalisée sur la paroi du fossé (RN 174), opposée à la sortie de la canalisation de rejet pour éviter les ravinements lors des rejets des eaux pluviales.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8,5,
 - le débit horaire maximal est de 40 m³/h,
 - la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 2 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse semestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux, ou d'arrosage des véhicules, à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

16.5 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage, les stocks de matériaux ainsi que le chargement des camions quittant la carrière doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site éventuellement complété par un système d'aspersion (pulvérisation d'eau) de leur chargement. Ils fonctionnent en circuit fermé et doivent être équipés d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³.

En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Mesure des retombées

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 4, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été,
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : BRUIT ET VIBRATIONS

17.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	Période allant de 7 h à 18 h sauf samedis, dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	60 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » $L_{Aeq,T}$. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

17.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. L'exploitant favorise l'emploi de signaux sonores de recul des engins de la carrière peu gênant pour le voisinage.

17.3 - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un mois à compter de la date de début des travaux (aux points définis en accord avec l'inspection des installations classées) puis tous les deux ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

17.4 - Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. **Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.**

L'exploitant avertit les riverains situés dans un rayon de 300 mètres autour de la carrière, ou leur représentant, le maire de la commune de Guilberville et l'inspection des installations classées au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

Les tirs de mines sont réalisés à heure et jour réguliers et précédé d'un signal d'avertissement.

ARTICLE 18 : DECHETS

18.1 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux dans des installations autorisées à les recevoir.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

18.2 -Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 20 : HYGIENE ET SECURITE

20.1 -L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

20.2 -Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

20.3 -L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

20.4 -La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.

20.5 -Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

20.6 -L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

20.7 -Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

20.8 - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

20.9 - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 21 : SECURITE PUBLIQUE

21.1 -L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

21.2 -L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

21.3 -En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

ARTICLE 22 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères.

ARTICLE 23 : PROTECTION VISUELLE

Des merlons de protection visuelle sont aménagés en périphérie des zones exploitées. La hauteur de ces merlons ne doit pas dépasser 4 m, sauf en façade ouest où ils pourront atteindre 8 m.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons.

ARTICLE 24 : VOIRIES

24.1 - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

24.2 -Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site. Seront en particulier placés à 150 mètres de part et d'autre de la sortie de la carrière de panneaux de danger A14 avec panonceaux M9z "sortie de carrière".

Le débouché est aménagé par l'exploitant de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, ainsi la distance de visibilité de part et d'autre du débouché soit au minimum de 200 mètres.

Une voie de tourne à gauche avec îlots en dur est réalisée au droit de l'accès de la carrière. A défaut, la traversée de la RN 174 au droit de cet accès est interdit. Pour faire respecter cette interdiction, l'exploitant fait mettre en place des balises au milieu de l'axe de la chaussée.

L'entrée de la carrière est aménagée pour permettre le stationnement temporaire de 2 camions.

24.3 -La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

25.1 Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

25.2 -L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 ci-dessus. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (subdivision de la Manche).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservées jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

25.3 - Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 26 : PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 27 : DEBOISEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 28 : DECAPAGE

28.1 Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

28.2 Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

28.3 -Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 728 000 m³, sont conservés.

ARTICLE 29 : LIMITE DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Aucune extraction n'est réalisée à moins de 200 mètres des habitations voisines.

ARTICLE 30 : MODALITES D'EXTRACTION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes.

30.1 L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

30.2 Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 3, sauf en façade sud-est où ils seront au nombre de 4 .

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 190 mètres NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 3 mètres en fin d'exploitation .

30.3 La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

ARTICLE 31 : PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **350 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne est fixée à 170 000 tonnes.

Le volume maximal des produits à extraire est de 2 000 000 m³.

ARTICLE 32 : PERIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h 00 à 18 h 00, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

ARTICLE 33 : REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

ARTICLE 34 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande, en particulier celle document désigné "Variante à la remise en état du site", et au plan de remise en état annexé au présent arrêté. La remise en état vise à favoriser les recolonisations végétale et animale.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le curage adapté des bassins de décantation,
- la remise en état des fronts de taille,
- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- les plantations et la végétalisation,
- les apports extérieurs de matériaux sont interdits.

ARTICLE 35 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 37 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 38 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 39 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Mention du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 40 : AMPLIATION

MM le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le maire de Guilberville, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCTA.

17 MAR 2006

Saint-Lô, le

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.

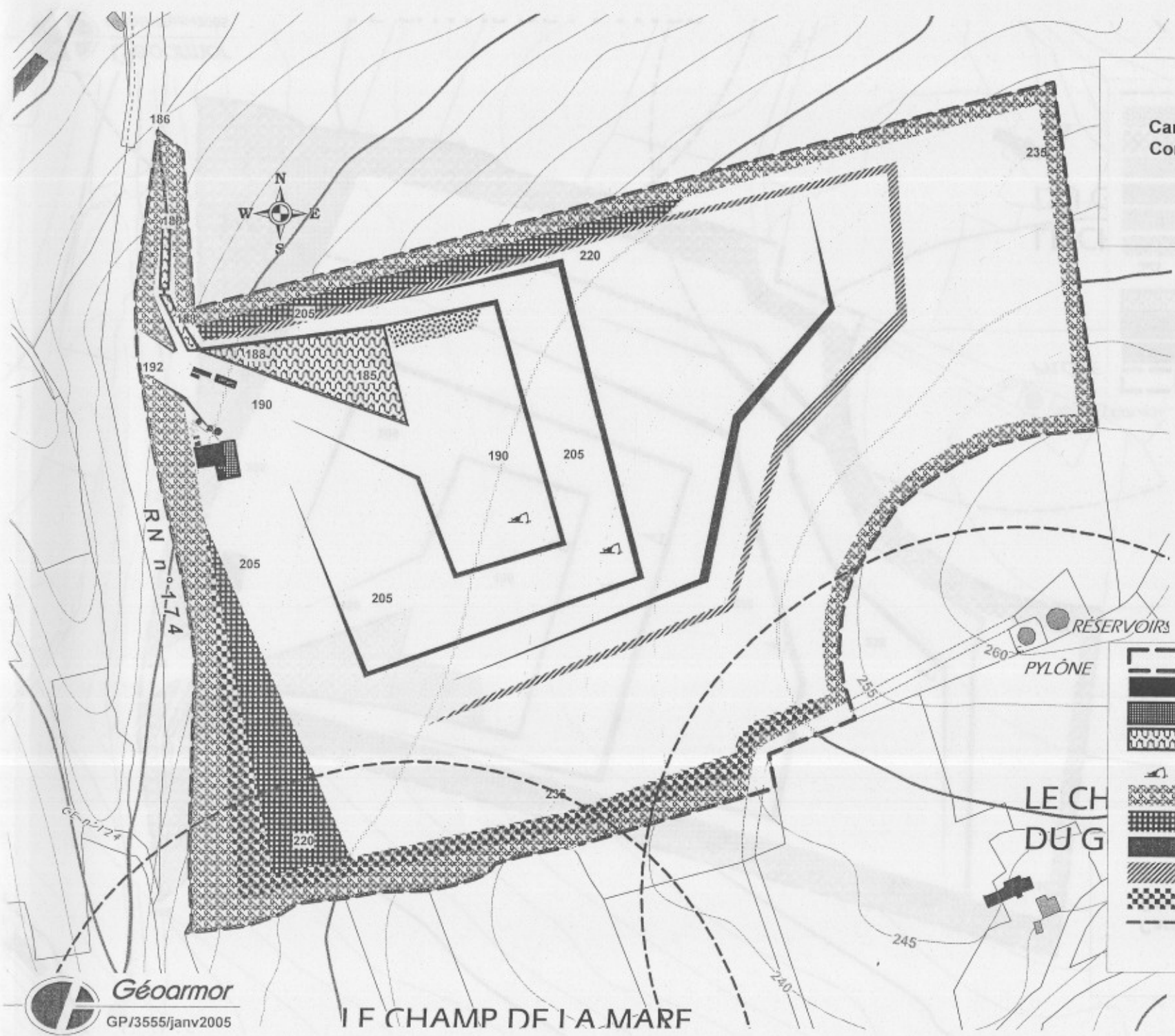
Marc MEUNIER

S.C.T.A.
 Carrière du Champ de la Mare
 Commune de Guilberville (50)

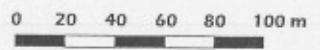
PHASE 1 AU 1 / 3 000

Ve pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 17 MAR 2006
 SAINT-LO, le

Secrétaire Général,
 Marc MEUNIER



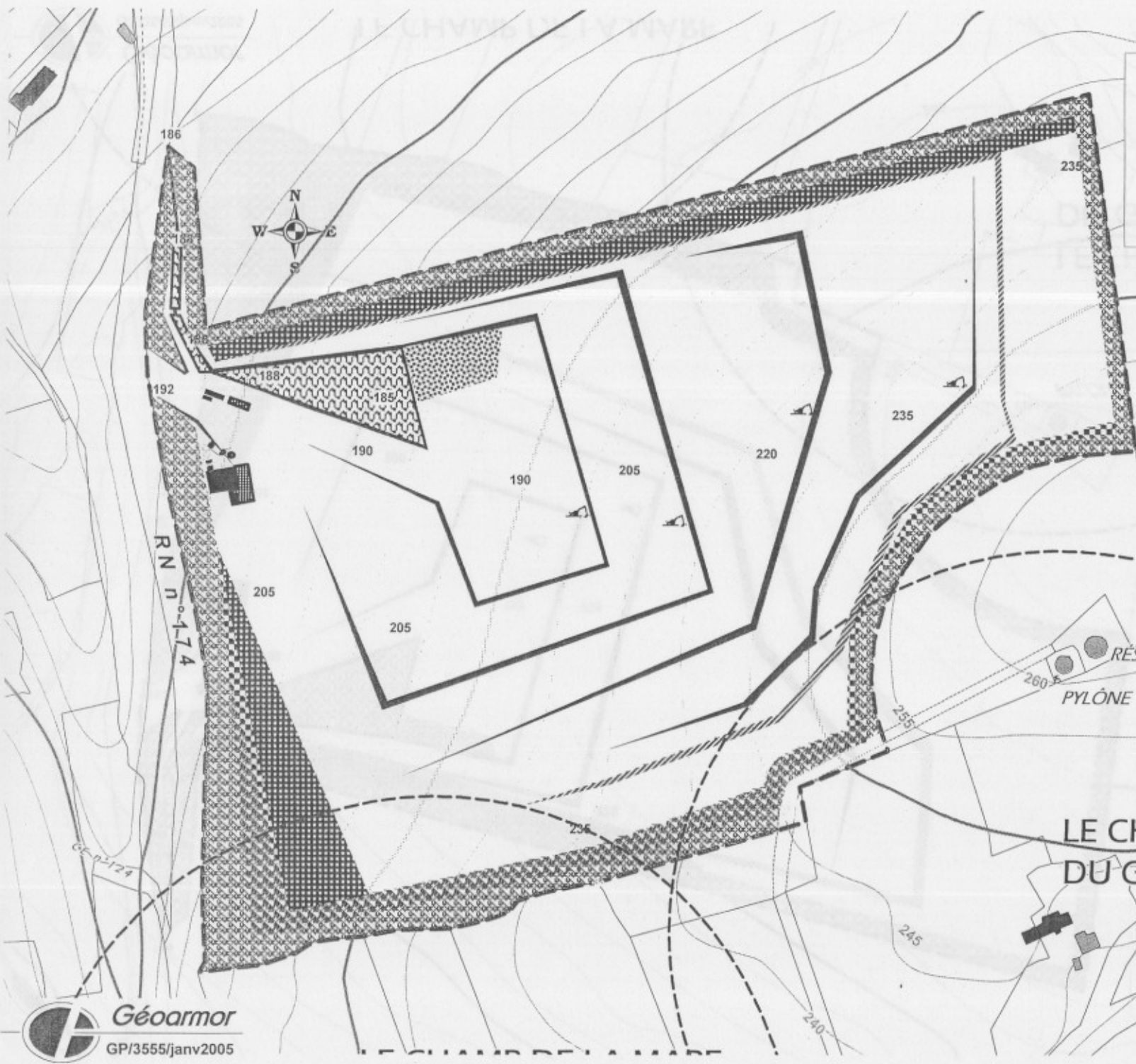
- périmètre de l'établissement
- locaux techniques et sociaux
- pédiluve, plateforme de lavage
- bassin surcreusé : recueil des eaux
- installation mobile
- périphérie boisée ou à boiser
- terres de découverte
- fronts d'exploitation
- front de découverte
- terres végétales
- rayon de 200m/habitat



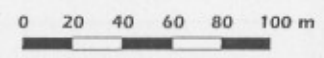
S.C.T.A.
 Carrière du Champ de la Mare
 Commune de Guilberville (50)

PHASE 2 AU 1 / 3 000

Vo DOUT ÈRES ARRIVÉ À PAROÏÈ
 préfectoral du
 17 MAR. 2006
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général,
 MARC MEUNIER



-  périmètre de l'établissement
-  locaux techniques et sociaux
-  pédiluve, plateforme de lavage
-  bassin surcreusé : recueil des eaux
-  installation mobile
-  périphérie boisée ou à boiser
-  terres de découverte
-  fronts d'exploitation
-  front de découverte
-  terres végétales
-  zone de remblaiement
-  200m/habitât

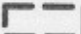



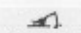
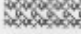

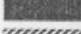


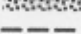
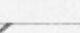


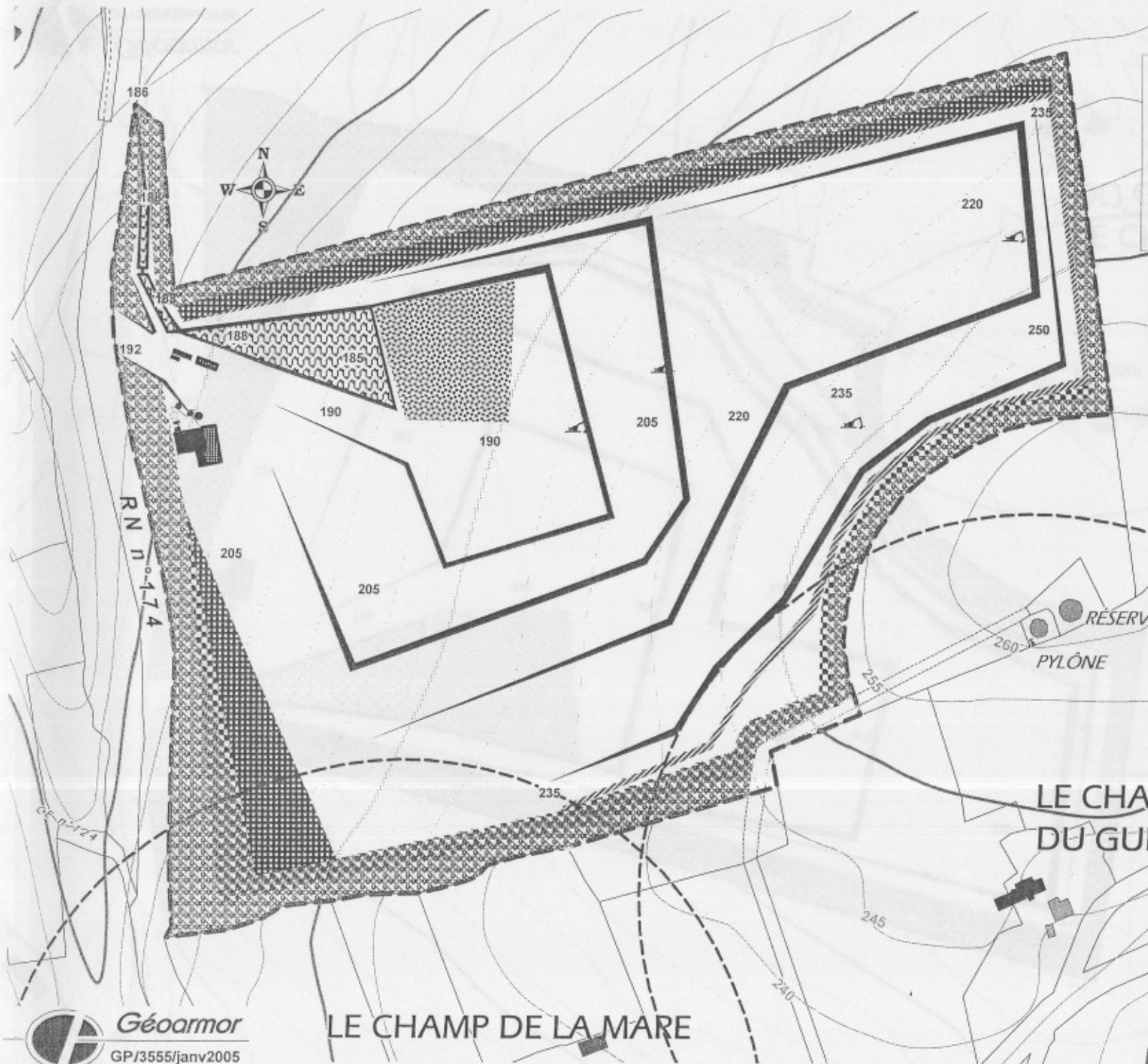
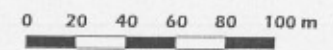
S.C.T.A.
 Carrière du Champ de la Mare
 Commune de Guilberville (50)

PHASE 3 AU 1 / 3 000

Ve pour être annexé à l'arrêté
 Préfectoral du 17 MAR 2006
 Le Secrétaire Général

Marc MEUNIER

-  périmètre de l'établissement
-  locaux techniques et sociaux
-  pédiluve, plateforme de lavage
-  bassin surcreusé : recueil des eaux
-  installation mobile
-  périphérie boisée ou à boiser
-  terres de découverte
-  fronts d'exploitation
-  front de découverte
-  terres végétales
-  zone de remblaiement
-  200m/habitat

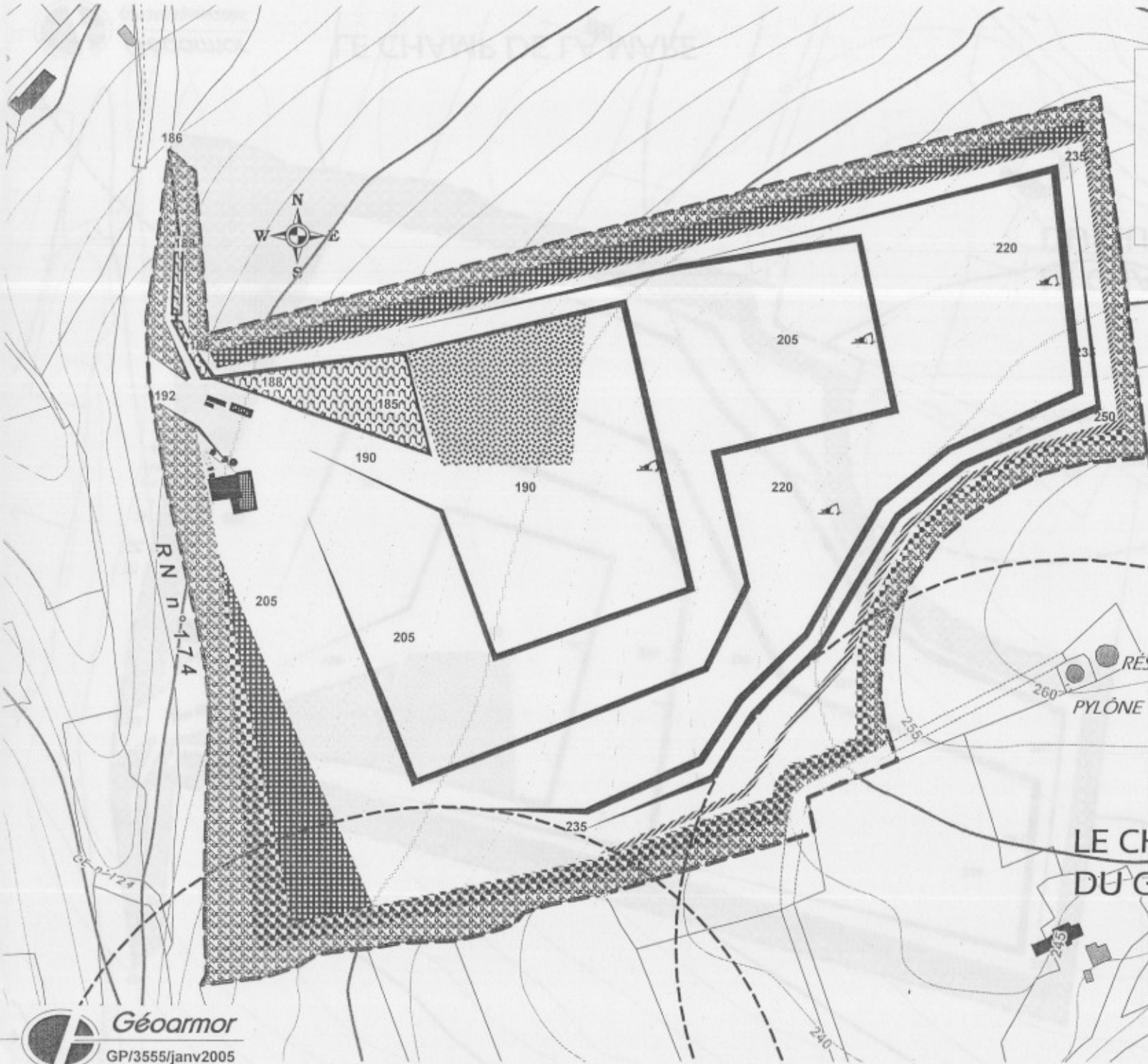


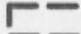


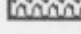
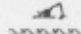







LE CHAMP DE LA MARE

S.C.T.A.
 Carrière du Champ de la Mare
 Commune de Guilberville (50)

PHASE 4 AU 1 / 3 000

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 17 MAR 2006
 Par le Préfet
 M. MEUNIER
 Général



-  périmètre de l'établissement
-  locaux techniques et sociaux
-  pédiluve, plateforme de lavage
-  bassin surcreusé : recueil des eaux
-  installation mobile
-  périphérie boisée ou à boiser
-  terres de découverte
-  fronts d'exploitation
-  front de découverte
-  terres végétales
-  zone de remblaiement
-  200m/habitât

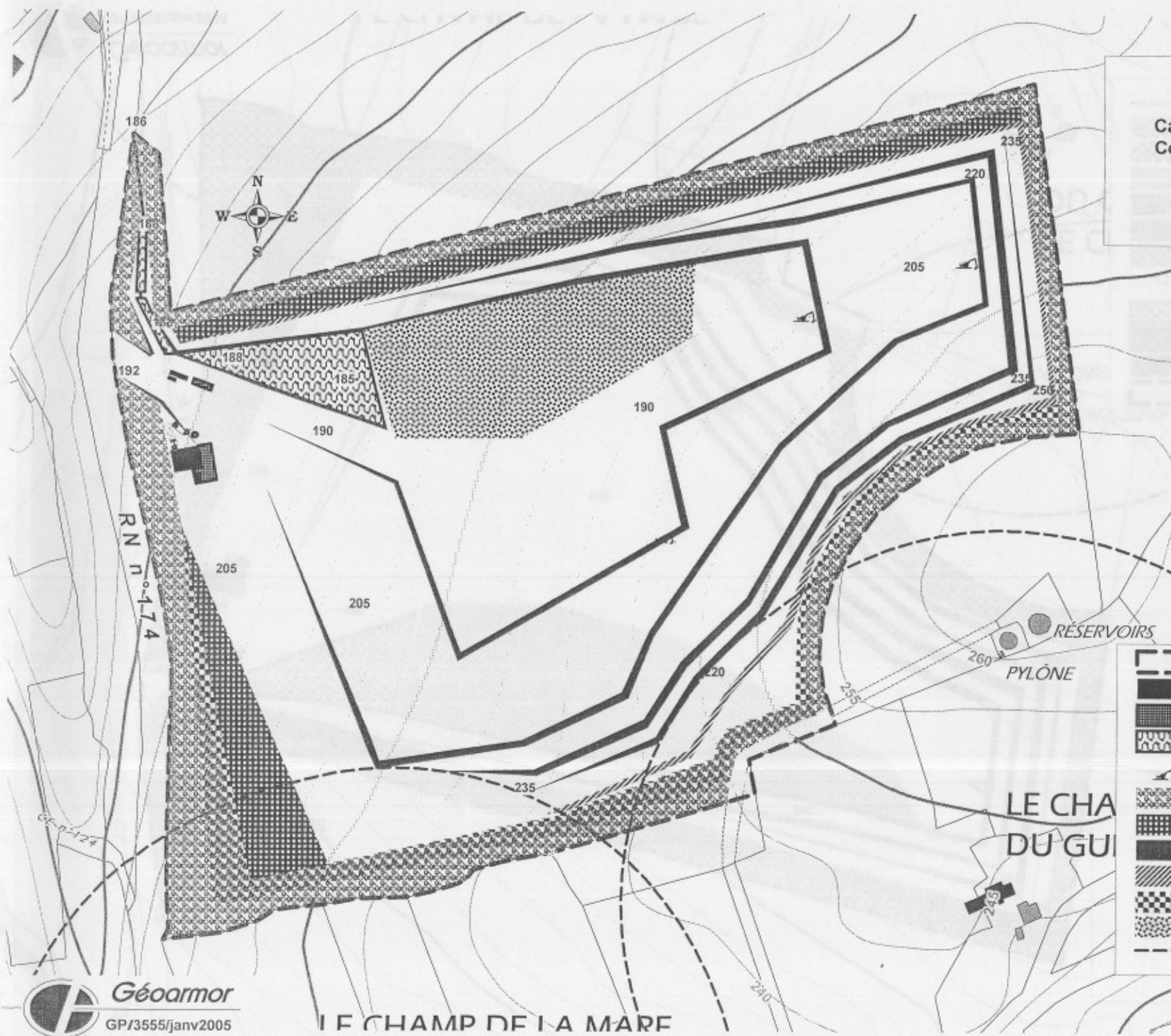


S.C.T.A.
 Carrière du Champ de la Mare
 Commune de Guilberville (50)

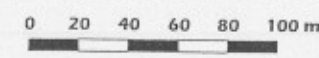
PHASE 5 AU 1 / 3 000

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 17 MAR 2006
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

MARC MEUNIER



- périmètre de l'établissement
- locaux techniques et sociaux
- pédiluve, plateforme de lavage
- bassin surcrausé : recueil des eaux
- installation mobile
- périphérie boisée ou à boiser
- terres de découverte
- fronts d'exploitation
- front de découverte
- terres végétales
- zone de remblaiement
- 200m/habitât








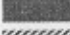

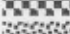



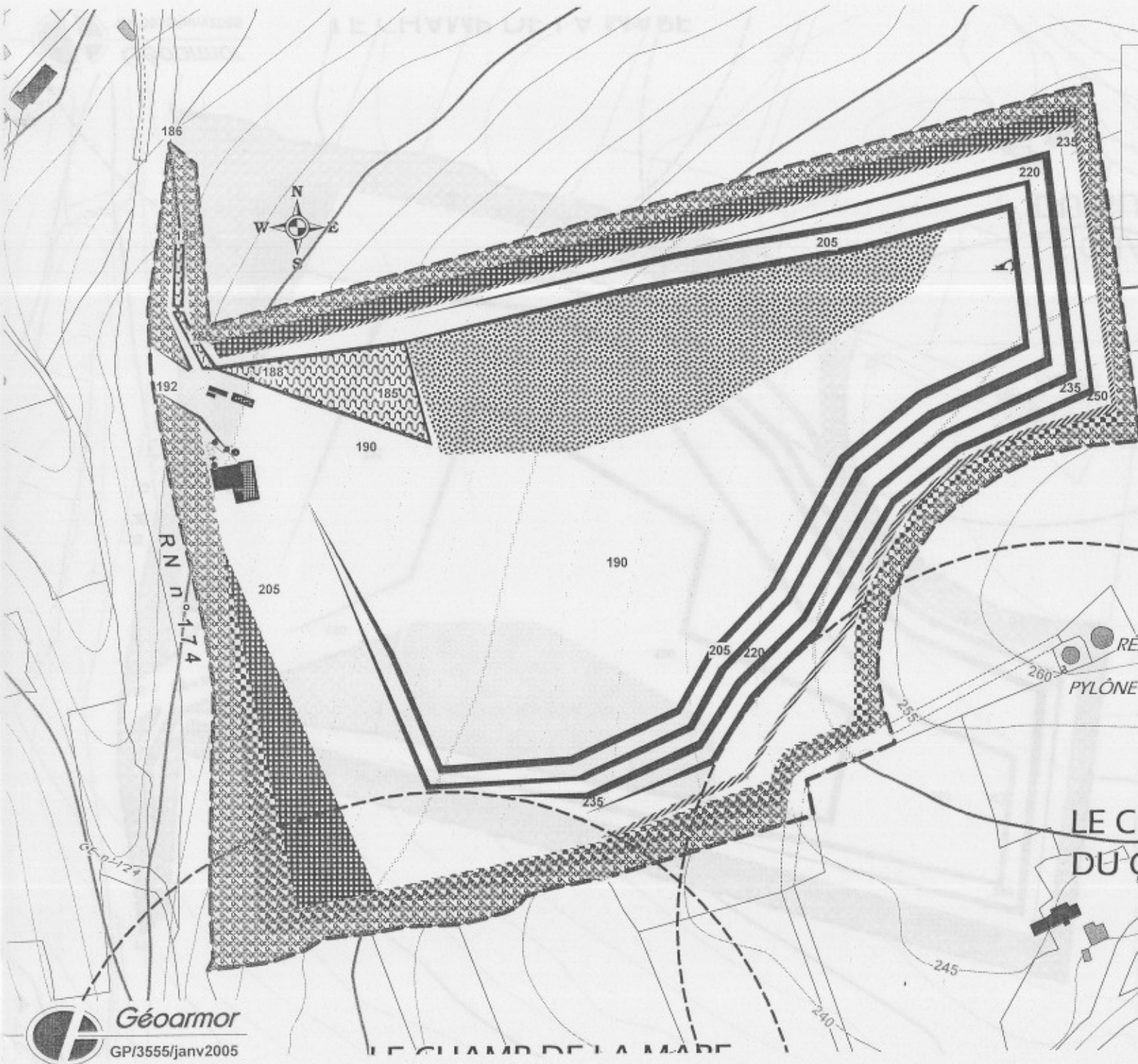
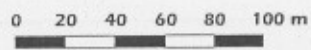
S.C.T.A.
 Carrière du Champ de la Mare
 Commune de Guilberville (50)

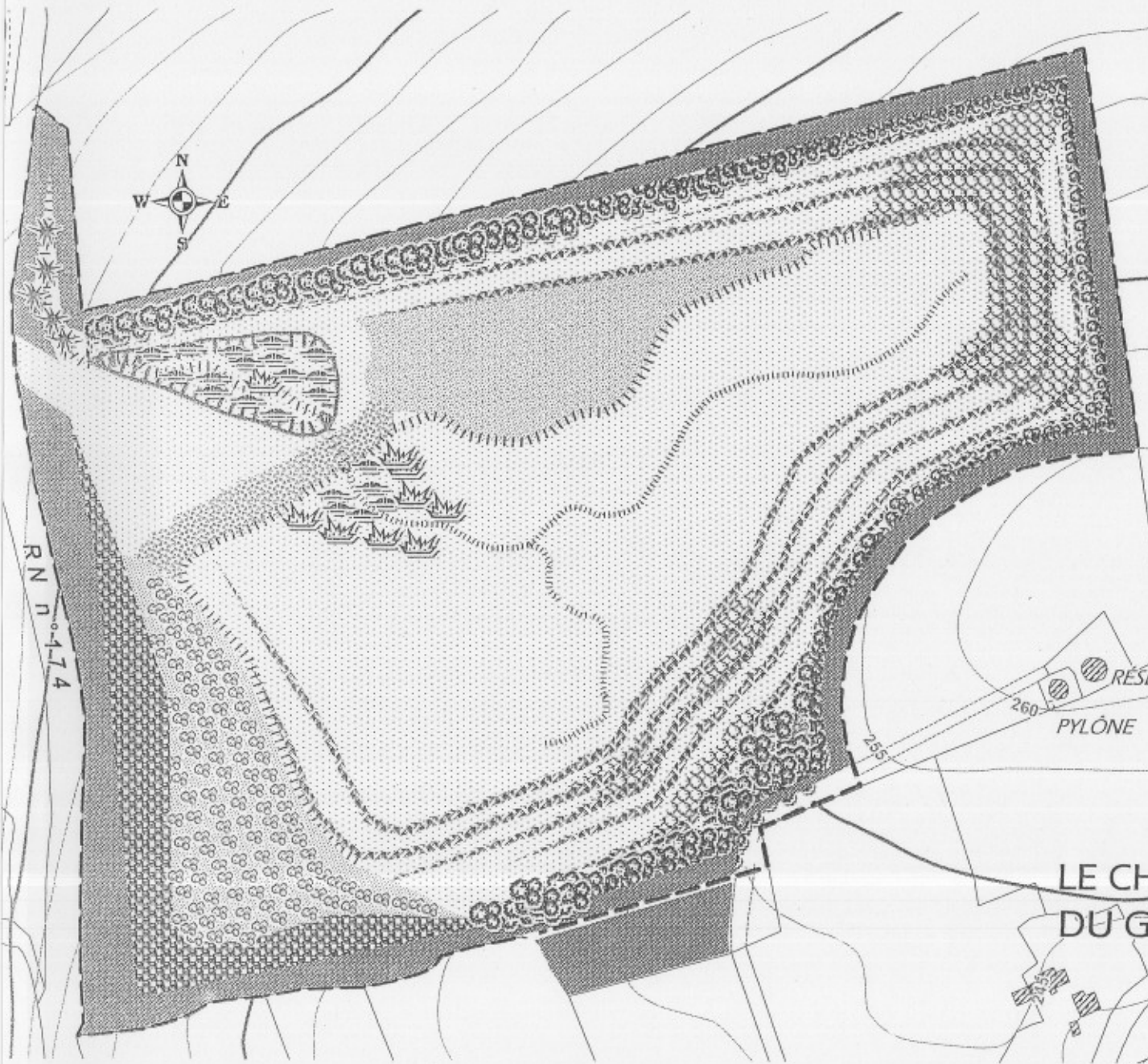
PHASE 6 AU 1 / 3 000

Marc MEUNIER

Ve pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 98127
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 7 MAR 2006

-  périmètre de l'établissement
-  locaux techniques et sociaux
-  pédiluve, plateforme de lavage
-  bassin surcreusé : recueil des eaux
-  installation mobile
-  périphérie boisée ou à boiser
-  terres de découverte
-  fronts d'exploitation
-  terres végétales
-  zone de remblaiement
-  200m/habitat


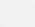


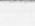

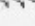






végétations sur le périmètre après remise en état

-  développement et croissance progressive
-  des végétations naturelles développées
-  sur la partie haute et les fronts supérieurs
-  végétation plantée sur remblais mis en forme
-  végétation développée en amont du seuil
-  végétation développée sur les anciens bassins de décantation
-  végétation développée le long du chenal d'évacuation des eaux
-  végétation de colonisation développée sur talus de découverte
-  boisement périphérique conservé ou planté en début d'activité
-  reconquête progressive des espaces par des végétations naturelles (carreau de carrière et fronts)
-  lande boisée développée sur talus et merlon

mise en forme du site avant abandon

-  recueil des eaux du carreau (cheminements diffus et peu canalisés)
-  réseau de transfert des eaux reçues en partie basse du périmètre
-  talutage du bassin de décantation et aménagement en bassin d'orage
-  zones déboisés provoqués par la conservation des derniers abattements
-  talus de découverte
-  zone sur remblais
-  fronts d'exploitation purgés
-  seuil drainant ("merlon aplati")
-  périmètre de carrière

Vu Pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 MAR 2006
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

